



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2013-037

Vireo Network Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le jeudi 19 juin 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Vireo Network Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur et de son indication provisoire du montant de l'indemnisation.

ENTRE**VIREO NETWORK INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 23 avril 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur se situait au degré 1 et son indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffrait à 1 000 \$.

Après avoir examiné l'exposé de Vireo Network Inc. reçu le 7 mai 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur affirme par la présente ses indications provisoires en accordant au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux une indemnité de 1 000 \$ pour les frais qu'il a engagés pour répondre à la plainte et ordonne à Vireo Network Inc. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Gillian Burnett

Gillian Burnett

Secrétaire